

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16971

Numéro SIREN : 840 888 465

Nom ou dénomination : 12 Magellan

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 158532

**12 Magellan**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 1, rue Beethoven -75016 Paris  
840 888 465 RCS Paris  
(la “Société”)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

---

Le 30 juin deux mille vingt-deux,

La société **CBCP SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Beethoven, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 041 628, représentée par Monsieur Ylane Chetrite, Président,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

Prend acte que Madame Annick Coquelin de Lisle, Commissaire aux comptes titulaire, a été informée de la présente réunion.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 arrêtés par le président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique,
- les statuts de la Société.

L'Associé Unique déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts lui ont été adressés ainsi qu'au Commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social, dans les conditions et délais fixés par la loi.

A cet égard, le Président de la Société indique à l'Associé Unique que les dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce le dispensent dorénavant d'établir un rapport de gestion dans le cadre de l'approbation des comptes.

L'Associé Unique déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Décisions à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Approbation des frais et charges non déductibles fiscalement ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Puis prend les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, **approuve** les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2021 (le bilan, le compte de résultat et les annexes), tels qu'ils lui ont été présentés et tels qu'ils ont été arrêtés par le Président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, une perte de (366.397) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, il donne quitus au Président et au Directeur Général de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de (366.397) euros de la manière suivante :

<b>Résultat de l'exercice</b>	(366.397) euros
Imputation sur le compte « report à nouveau »	(366.397) euros
<i>Le compte « report à nouveau » s'élèvera désormais à</i>	(66.533) euros

Le compte « réserve légale » s'élève à 100 euros et est intégralement doté.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique **prend acte** des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

- distribution d'un acompte sur dividendes d'un montant de 3.900.000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres de la Société s'élevant à un montant de (65.434) euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social qui s'élève à 1.000 euros, **décide**, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société mais de poursuivre son activité.

### QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention nouvelle, au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention, visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles fiscalement.

## SIXIEME DECISION

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\* \* \*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

---

**CBCP SAS**  
Représentée par  
Monsieur Ylane Chetrite

Do Bui Van Bui  
